



Arrêt

**n° 190 721 du 21 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en mars 2012* ».

1.2. Le 6 novembre 2012, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il a alors été incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans a été pris à son encontre.

1.3. Le 20 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trente-trois mois et à une amende, avec un sursis de cinq ans pour un quart de la peine.

1.4. Le 5 août 2013, le requérant a bénéficié d'une libération provisoire et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal.»

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours dès lors que *« l'ordre de quitter le territoire du 06/11/2012, notifié le 06/11/2012 n'a pas fait l'objet de recours et est devenu définitif [...] En l'espèce, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait sous le coup d'une mesure d'éloignement».*

Interrogée sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, la partie requérante ne fait valoir aucune observation.

2.2.1. Le Conseil observe, en effet, qu'il ressort du dossier administratif qu'a été pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, daté du 6 novembre 2012, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil (et n'est plus susceptible de faire l'objet d'un tel recours) de sorte qu'il est définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « on ne saurait nier que la relation frère-sœur existant entre le requérant et Madame [K.K.], chez qui il réside depuis plus d'un an, constitue un lien familial et personnel suffisant tant au regard de la loi que dans la réalité des rapports humains » et reproche à la partie défenderesse « de ne pas avoir tenu compte du lien familial fort existant entre le requérant et sa sœur, de nationalité belge et résidant effectivement en Belgique ». Elle soutient qu' « Il aurait d'autant plus dû être fait mention des attaches familiales du requérant en Belgique que la sœur du requérant s'est toujours montrée dévouée tant dans l'accueil matériel de ce dernier que dans son accompagnement dans la recherche d'un emploi. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a opéré que de simples constats [...] pour admettre l'application de l'article 7 de la loi du 15.12.80. Il n'y a eu aucun examen attentif et rigoureux de la situation familiale du requérant et aucune balance des intérêts en présence ». Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf., notamment, l'arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003), que les relations entre membres de la famille non nucléaire « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

2.2.5. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale invoquée par la partie requérante avec sa sœur n'a nullement été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant n'en ayant même pas fait état dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 6 novembre 2012 dressé lors de son arrestation. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de n'y avoir eu égard lors de la prise de cet acte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le requérant n'établit aucunement le lien de dépendance requis. Le Conseil relève en effet qu'à l'appui de sa requête, le requérant se contente d'affirmer qu'il réside chez sa sœur « depuis plus d'un an » et qu'elle « s'est toujours montrée dévouée tant dans l'accueil matériel de ce dernier que dans son accompagnement dans la recherche d'un emploi » mais reste en défaut de le démontrer et ce, d'autant plus que, comme le souligne la partie défenderesse en termes de note d'observations, « La partie requérante, qui déclare être arrivée en Belgique en mars 2012, a été incarcérée du 06/11/2012 au 05/08/2013 [date de l'adoption de l'acte attaqué] à la Prison de Saint-Gilles ». Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

